

Surveillance médicale renforcée

Un arrêté du 28 décembre 2015 (publié au JO du 23 janvier 2016) vient abroger 9 arrêtés

Pour mémoire, un salarié qui bénéficie d'une surveillance médicale renforcée, bénéficie d'exams médicaux périodiques au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail, en application de l'article R. 4624-16 du Code du travail, et cette surveillance comporte au moins un ou des exams de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois en application de l'article R. 4624-19 du même Code. Il est, en outre, précisé que le médecin est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonne pratique (C. trav., art. R. 4624-19).

Pour mémoire également, on relèvera que la visite d'embauche pour les salariés soumis à surveillance médicale renforcée s'effectue avant l'embauche et que la dispense de visite d'embauche ne s'applique pas (C. trav., art. R. 4624-22). A ce jour, on en profitera aussi pour rappeler que le terme "*d'examen de nature médicale*" n'est ni juridiquement, ni pratiquement défini.

La liste des situations permettant de bénéficier d'une surveillance médicale renforcée se limite aux onze cas précis cités dans l'article R. 4624-18 du Code du travail (modifié par le décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014 ; seule la référence textuelle au h) est modifiée, cette nouvelle rédaction est ainsi en cohérence avec la nouvelle classification des agents CMR).

Un arrêté du 2 mai 2012 abrogeait diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs. Toutefois, par un arrêt du 4 juin 2014 (CE, n° 360829), le Conseil d'Etat avait annulé cet arrêté du 2 mai 2012 abrogeant donc diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs, en tant que cet arrêté abrogeait :

- l'arrêté du 13 juin 1963 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de prévention médicale de la **silicose professionnelle** ;

- l'arrêté du 5 avril 1985 concernant les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une **lésion maligne de la vessie** ;

- l'arrêté du 6 juin 1987 concernant l'article 19 du décret n° 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des **salariés exposés au benzène** ;

- l'arrêté du 15 septembre 1988 portant application de l'article 16 du décret n° 88-120 du 1^{er} février 1988 et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des **travailleurs exposés au plomb métallique** et à ses composés et les valeurs de référence des paramètres biologiques représentatifs de l'exposition de ces travailleurs à ce toxique ;

- l'arrêté du 31 janvier 1989 pris pour l'application de l'article R. 232-8-4 du Code du travail portant recommandations et instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des **travailleurs exposés au bruit** ;

- l'arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des **travailleurs intervenant en milieu hyperbare** ;

- l'arrêté du 28 août 1991 approuvant les termes des recommandations faites aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des **travailleurs exposés aux rayonnements ionisants** ;

- l'arrêté du 15 juin 1993 pris en application de l'article R. 231-69 du Code du travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges ;

- et l'arrêté du 13 décembre 1996 portant application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les **risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante** déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.

Cette annulation était motivée par une illégalité formelle. En effet, le Conseil d'Etat avait relevé que le ministre du Travail ne pouvait modifier ou abroger certains arrêtés relatifs à la surveillance médicale renforcée des travailleurs que conjointement avec les autres ministres compétents (contrairement donc à ce qu'il a fait). Cette décision avait, a priori, pour effet de rendre à nouveau applicables les arrêtés visés et listés ci-dessus.

Par ailleurs, il déclarait irrecevable un moyen tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2012 en ce qu'il abroge :

- l'arrêté du 18 novembre 1949 et celui du 21 décembre 1950 relatifs à la surveillance médicale des salariés exposés aux poussières arsenicales et aux risques d'hydrogène arsénié ; pour ces deux arrêtés le Conseil d'Etat considère que le ministre du Travail était bien compétent pour les abroger seul ;

- l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale. Le Conseil d'Etat considère que les dispositions de cet arrêté sont déjà implicitement abrogées par le décret du 30 janvier 2012.

Suite à la décision du Conseil d'Etat, il était communément admis que les neuf arrêtés listés précédemment étaient **théoriquement** à nouveau **applicables** (malgré l'incohérence de certaines de leurs dispositions, avec le nouveau régime de la surveillance médicale renforcée, notamment en matière de la périodicité des exams médicaux).

Compte tenu du motif d'annulation partielle de l'arrêté du 2 mai 2012, un nouvel arrêté d'abrogation des neuf textes rétablis par le Conseil d'Etat était attendu.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 23 janvier 2016. Il s'agit de l'arrêté du 28 décembre 2015, pris conjointement par les différents ministres compétents, qui abroge expressément les 9 textes susvisés.

Autrement dit, désormais, de manière claire, pour les travailleurs qui bénéficient d'une surveillance médicale renforcée, ne sont applicables que les dispositions des articles R. 4624-18 et R. 4624-19 du Code du travail. ■